

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/85 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANNEE & CORSE RELATIVE AU SECRETARIAT DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 portant création du Comité de Bassin de Corse et approuvant sa composition et ses règles de fonctionnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse la convention relative au secrétariat du Comité de Bassin de Corse qui donnera lieu, dans le cadre du Budget Supplémentaire 2004, à la création du poste correspondant.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE AU SECRETARIAT DU COMITE
DE BASSIN DE CORSE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L212-1 à L212-6 et L213-2,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de cette loi,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 26,

Vu la délibération n° 03/111 du 17 avril 2003 de l'Assemblée de Corse portant création du Comité de Bassin de Corse et approuvant sa composition et ses règles de fonctionnement, notamment son article 2, alinéas 9 et 12,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 février 2004,

Vu la Charte des Institutions des Bassins Rhône-Méditerranée et Corse, approuvée le par les Présidents des deux Comités de Bassin, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et le Directeur de cette dernière,

Entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse représentée par son Directeur, M. Jean-Paul CHIROUZE et la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

il est apparu nécessaire d'explicitier les dispositions arrêtées par l'Assemblée de Corse relatives à la tenue du Secrétariat du Comité de Bassin (article 2, alinéas 9 et 12 de la délibération n° 03/111 du 17 avril 2003

C'est l'objet de la présente convention.

1 - Les fonctions de secrétariat du Comité de Bassin

Elles peuvent être regroupées en trois rubriques :

- Proposer des ordres du jour au Président du Comité de Bassin pour les séances plénières de ce dernier, les réunions du Bureau et celles de toute commission ou groupe de travail émanant du Comité. A ce titre, c'est au secrétariat d'attirer l'attention du président sur les points à traiter et les échéances à respecter. Le calendrier des réunions et les ordres du jour découleront naturellement de ces réflexions.



- Préparer les supports qui constitueront les dossiers de séance. Ceci ne signifie pas que tous les rapports sont rédigés par le secrétariat du Comité de Bassin, mais celui-ci a la responsabilité de répartir les tâches et de veiller au rendu des documents afin de permettre leur présentation sous la signature du Secrétaire du Comité, c'est-à-dire le Directeur de l'Agence, leur reproduction et leur envoi dans les délais impartis.
- Assurer la bonne marche de l'ensemble par l'envoi des convocations et des dossiers, l'organisation matérielle des réunions, la prise en charge des participants, la gestion des procès verbaux et des délibérations.

2 - Les modalités de collaboration avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse

2.1 - Répartition des tâches

Trois domaines sont identifiés :

- le secrétariat technique et administratif,
- la veille réglementaire,
- l'appui aux membres des organismes de bassin.
- **Le secrétariat technique et administratif :**

D'un commun accord avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse, le Directeur de l'Agence propose et arrête avec le Président :

- le calendrier des réunions du Comité de Bassin de Corse, de son Bureau et de tout groupe de travail et commission qui en sont l'émanation ;
- les ordres du jour de ces réunions.

Il en assure, par ailleurs, la préparation avec les services de la Collectivité Territoriale et propose les projets de rapports et de délibérations.

A ce titre, il s'oblige à consulter la Collectivité Territoriale sur tout rapport devant être présenté sous sa signature aux réunions du Comité. Celle-ci doit faire part de ses observations de telle sorte que la reproduction et l'envoi des dossiers se fassent dans les délais prescrits.

La Collectivité Territoriale est en charge de l'envoi des convocations.

Le secrétariat administratif est assuré comme suit :

- le registre des délibérations est tenu en deux exemplaires : l'un à l'Agence, l'autre à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- les procès-verbaux ainsi que l'extrait conforme des délibérations sont préparés par l'Agence puis soumis à l'approbation de la Collectivité Territoriale de Corse.



L'Agence est plus particulièrement en charge de la mise en forme, la reproduction et l'envoi des dossiers.

Quant à la Collectivité Territoriale, elle est responsable de la constitution et de la mise à jour de l'annuaire des membres et destinataires des dossiers, de l'organisation matérielle des réunions et des déplacements des membres du Comité de Bassin.

Le secrétariat technique est exercé soit à la Collectivité Territoriale de Corse, soit à l'Agence, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

- **La veille réglementaire**

Les services de la Collectivité Territoriale de Corse doivent s'assurer en permanence que les membres élus ou désignés du Comité de Bassin (titulaires et suppléants) n'ont pas perdu leur caractère d'éligibilité. Dans le cas contraire, le nécessaire doit être fait dans les meilleurs délais pour procéder au remplacement de ceux dont la nomination est devenue caduque.

Les services de la Collectivité préparent les arrêtés modificatifs à soumettre à l'approbation de la Collectivité Territoriale de Corse et se chargent de leur diffusion.

De la même façon, en cas de nécessité liée à toute évolution législative et réglementaire, ce sont les services de la Collectivité qui préparent tous documents à soumettre à l'Assemblée de Corse et/ou la Collectivité Territoriale de Corse.

- **L'appui aux membres des organismes de bassin**

Les services de l'Agence, comme ceux de la Collectivité, doivent répondre à toute demande d'information émanant des membres du Comité de Bassin de Corse, sur le rôle et le fonctionnement de celui-ci.

De la même façon, les services de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent être amenés, à la demande du Président du Comité de Bassin de Corse ou de l'Administrateur représentant la Collectivité au Conseil d'Administration de l'Agence, à préparer leur intervention sur la base des documents de travail en leur possession (orientations nationales, dossiers du Comité de Bassin, rapports au Conseil d'Administration et à la Commission des Aides de l'Agence).

2.2- Prise en charge des dépenses

Outre ses propres frais générés par la création du Comité de Bassin de Corse, l'Agence prend en charge les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges salariales d'un agent correspondant à la catégorie A de la Fonction Publique dans la limite d'une dépense annuelle de 43 380 €, valeur 2003.

La Collectivité Territoriale de Corse est responsable du recrutement de cet agent, de son hébergement et de tous frais de fonctionnement. Elle communique à l'Agence tous les éléments lui permettant de fixer le niveau de sa participation pour l'année considérée. En cas d'embauche en cours d'année, l'Agence réduit sa participation au prorata de la présence effective de l'agent recruté.



Dès la signature de la présente convention, l'Agence effectue un premier versement représentant 75 % de la dépense prévisionnelle.

3 - Modalités de mise en œuvre

3.1- Vis-à-vis du Comité de Bassin

Conformément aux principes énoncés dans la Charte des Institutions de Bassin approuvée par ailleurs, il appartient au Directeur de l'Agence, en concertation étroite avec le Président du Comité de Bassin, de fixer les dates et ordres du jour des séances plénières du Comité et des réunions du Bureau.

C'est à lui d'assurer les passerelles entre les présidents des deux Comités et celui du Conseil d'Administration de l'Agence.

3.2- Vis-à-vis du secrétariat

Est créé un comité de liaison co-présidé par le Président de la Collectivité Territoriale de Corse et le Directeur de l'Agence de l'Eau.

Ce comité associe, outre les deux présidents ou leurs représentants, les personnes en charge de faire correctement fonctionner le secrétariat du Comité de Bassin de Corse.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, au cours du dernier trimestre, afin de faire le bilan de l'année écoulée, tant en terme d'actions menées que de charges supportées par l'Agence et la Collectivité Territoriale et de préparer l'année à venir.

Une fois le bilan établi et accepté par les deux parties, l'Agence procède au versement du solde de sa participation.

4 - Durée de la convention

La présente convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Cependant, chaque signataire a la possibilité de demander sa résiliation, trois mois au moins avant la date de son échéance, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de chaque année.

La demande de résiliation ne pourra intervenir qu'une fois épuisées toutes les solutions de recherche d'un accord, notamment après avoir fait appel à l'arbitrage de la Conférence des Présidents créée dans le cadre de la Charte des Institutions de Bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse,**

**Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse,**

Jean BAGGIONI

Jean-Paul CHIROUZE

